



Services Techniques
N/REF : MA/10/07/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Joseph GRELET – AMAURY SPORT ORGANISATION - responsable hébergement, pour le Tour de France 2024, à effet de stationner des véhicules ateliers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Amaury Sport Organisation représentée par Monsieur Joseph GRELET est autorisée à occuper les places de parkings suivantes :

- La totalité du parking avenue Jean Jaurès face au Carmel,

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit du mardi 09 juillet 2024 à 18h00 au jeudi 11 juillet 2024 à 10h00 sur les emplacements occupés par les véhicules du Tour de France.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal s'agissant du domaine public.

18 emplacements de stationnement : [(2,50 x 5) x 18] x 2 jours x 0,49 € = 220.50 €.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire sera installée afin d'informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, AMAURY SPORT ORGANISATION prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

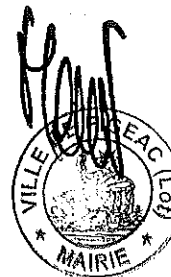
Les emplacements de stationnement devront être balayés avant remise à disposition des usagers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
LE MAIRE 10 JUL. 2024
André MELLINGER



Copies : Service à la population
Informations Municipales
Direction Générale
Cabinet
Ateliers Municipaux
La dépêche du Midi

Copie : - Service à la population
- Grand-Figeac – La Poste
- Service de collecte des OM
- Hôpital – SDIS – M. Lafabrie
- PM – Gendarmerie